

9° - MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

COMMUNE DE CAULNES

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE TRAVAUX
CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE CAULNES

1°) Mention des textes qui régissent l'enquête publique

L'aménagement foncier agricole et forestier est régi par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La présente enquête publique qui se déroule en mairie de CAULNES est organisée par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, conformément aux articles R.123-9 à R.123-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment les articles R.123-5 et suivants.

2°) Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet

Le tableau de la page suivante précise les principales étapes du déroulement de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de CAULNES liée au projet de déviation de CAULNES par la Route Départementale n° 766.

La présente enquête publique qui se déroule en mairie de CAULNES est indiquée en couleur rouge sur ce tableau.

<i>Etapes de la procédure</i>	<i>Articles du Code Rural et de la Pêche Maritime</i>	<i>Organismes compétents</i>	<i>Dates</i>
Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de déviation de CAULNES par la Route Départementale n° 766, prorogée jusqu'au 11 septembre 2018, et visant l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime	L.123-24	Préfet	11 septembre 2008
Porter à la connaissance des Services de l'Etat	L.121-13	Préfet	Avril 2012
Etude d'aménagement réalisée par le cabinet CERESA missionné par le Conseil Général	L.121-1, L.121-13 et R.121-20	Conseil général	Avril à juillet 2012
Constitution de la Commission Communal d'Aménagement Foncier	L.121-2 et L.121-3	Conseil général	14 mai 2012
Réunion de la CCAF (1) se prononçant sur l'opportunité d'un aménagement foncier agricole et forestier et proposant le périmètre correspondant et les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes	L.121-14 et R.121-20-1	CCAF (1)	10 juillet 2012
Enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, au périmètre correspondant et aux prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes sur la commune de CAULNES	L.121-14 et R.121-21	Président du Conseil général	du 17 décembre 2012 au 18 janvier 2013
Avis de la CCAF (1) de CAULNES sur le projet d'opération d'aménagement foncier	L.121-14	CCAF (1)	21 mars 2013
Avis du Conseil municipal de CAULNES sur le projet d'opération d'aménagement foncier	L.121-14	Conseil Municipal	11 avril 2013
Arrêtés préfectoraux fixant la liste des prescriptions à respecter par les commissions d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux lors de l'opération d'aménagement foncier liée à la déviation de CAULNES	L.121-14 et R.121-22	Préfet	26 novembre 2013 et 22 juin 2015
Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre correspondant sur la commune de CAULNES modifié par arrêté du 11 décembre 2015	L121-14	Président du Conseil départemental	30 décembre 2013
Classement des terres	R123-1 et suivants	CCAF (1)	17 mars 2014
Consultation des propriétaires sur le classement	R123-6	Président de la CCAF (1)	du 27 mai 2014 au 30 juin 2014
Arrêté autorisant la prise de possession anticipée par le Département des Côtes d'Armor des parcelles constituant l'emprise routière	L.123-25 et R123-37	Préfet	29 mars 2016
Délibérations du Conseil Municipal sur : - les modifications de la voirie communale - les projets communaux - la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes	L.121-17 L.123-27 L.133-2	Conseil Municipal	6 juillet 2016
Validation du projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes et décision de le soumettre à enquête publique	R123-8	CCAF (1)	20 septembre 2016
Enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de CAULNES	R123-9 à R.123-12	Président du Conseil départemental	du 17 mai 2017 au 19 juin 2017

Décision de la CCAF (1) sur les réclamations - notification des décisions aux intéressés, ces décisions pouvant faire l'objet de réclamations devant la CDAF (2)	R.123-14	CCAF (1)	
Décision de la CDAF (2) sur les réclamations – notification des décisions de la CDAF aux intéressés	R.121-12	CDAF (2)	
Arrêté clôturant l'aménagement foncier	L.121-21 et R.121-29	Président du Conseil départemental	

(1) CCAF = Commission communale d'aménagement foncier

(2) CDAF = Commission départementale d'aménagement foncier

3°) Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

(voir dans le tableau qui précède les étapes de la procédures en couleur bleue)

Conformément aux dispositions de l'article R.123-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Commission Communale d'Aménagement Foncier prendra connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête publique ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur.

Elle entendra les propriétaires, s'ils l'ont demandé dans leur réclamation ou par lettre adressée au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, et statuera.

Les décisions de la Commission seront notifiées aux intéressés et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et, le cas échéant, pourront faire l'objet de réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans les conditions prévues à l'article R.121-6 dudit Code.

Conformément aux dispositions de l'article R.121-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier procédera à l'instruction des réclamations et à l'examen des observations dans les formes qu'elle déterminera. Elle statuera par une seule décision sur toutes les réclamations formées contre une même opération dans le délai de six mois à compter de l'expiration du délai de réclamation fixé au second alinéa de l'article R.121-6 dudit Code.

Les décisions de la Commission Départementale seront notifiées aux intéressés, au Président du Conseil Départemental et au Préfet.

Au vu du plan et du projet des travaux connexes approuvés par la Commission Communale ou, si la Commission Départementale a été saisie, au vu du plan et du projet de travaux approuvés par cette dernière, le Président du Conseil Départemental ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes (articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime).